



**DIR PROJETS/AR-2024-90
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Ahmed BEN AROUS, Responsable du Patrimoine Privé appelé à siéger au sein de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi qu'en qualité de secrétaire de ladite Commission.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2212-19, L.2122-20, L.2122-21 à L.2122-22 et R.2122-7 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 29 relatif à la composition des commissions communales de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-20160930-005 en date du 30 septembre 2016 portant modification de la composition des commissions communales de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant la nécessité d'accorder une délégation de signature au Responsable de la sécurité des établissements recevant du public pour assurer la gestion courante de ses missions ;

Considérant la nécessité de désigner un agent communal appelé à siéger à la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans les cas prévus par l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant la nécessité de désigner un agent communal aux fins d'assurer le secrétariat de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ahmed BEN AROUS, Responsable du Patrimoine Privé, reçoit délégation de signature de Monsieur le Maire de la ville de Trappes s'agissant des actes suivants :

- Le récépissé de dépôt des dossiers de demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public ;
- La préparation et le visa sur les documents techniques du dossier de sécurité pour la mise en place de manifestations / événements ;

Article 2 : Cette délégation de signature ne concerne que les actes relevant de la mise en sécurité des établissements recevant du public.

Article 3 : Cette délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire de la ville de Trappes, et est révocable à tout moment.

Article 4 : Monsieur Ahmed BEN AROUS est désigné membre de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour toutes les visites autres que celles assurées par la Direction Départementale des Territoires, à savoir celles des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories. À ce titre, Monsieur Stéphane ESCALIER reçoit voix délibérative pour toutes les affaires, dans l'exercice de cette fonction.

Article 5 : Monsieur Ahmed BEN AROUS est également désigné secrétaire de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 6 : En l'absence de Ahmed BEN AROUS, le Directeur Adjoint du Patrimoine Bâti ou le Directeur des Grands Projets sont appelés à exercer les fonctions dévolues aux articles 1 à 5.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois à compter, soit de sa notification, pour une décision expresse, soit de sa survenance, pour une décision implicite.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- À Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Aux intéressés

Fait à Trappes, 28 MARS 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

